

BULLETIN DE La Revendication

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PUTEAUX

TRIBUNE LIBRE DES SOCIÉTAIRES

Siège social : 14, 18, 20 et 22, rue Mars-et-Roty.
Dépôt N° 1 : 50, Avenue de Saint-Germain.
» » 2 : 4, rue Denis-Papin.
A PUTEAUX
» » 3 : 54, rue de Neuilly, à SURESNES.

TOUS
POUR
CHACUN



CHACUN
POUR
TOUS

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction au Siège Social jusqu'au 10 du mois, au Secrétaire de la Rédaction.

Les Manuscrits ne sont pas rendus.

Ce Journal doit être distribué gratuitement

PROJET DE REVISION DES STATUTS

Ne pas déchirer le présent Bulletin qui contient le projet de revision des statuts.

Les sociétaires pourront ainsi avoir sous les yeux tous les articles quand ils viendront en discussion.

AUX SOCIÉTAIRES de la « Revendication »

Citoyens,

D'après le numéro du *Bulletin de la Revendication* du 30 juin 1899, le Comité de rédaction de ce Bulletin aurait donné sa démission, moins le citoyen Pic.

Sans vouloir relever les allégations fournies par nos rédacteurs à l'appui de leur démission, nous nous contenterons de dire aux sociétaires que le Bulletin ne cessera pas de paraître par le fait de ces démissions. Nous tenons, au contraire, plus que jamais, à ce que notre organe coopératif paraisse quand même.

Le Conseil d'administration de la Revendication prend donc en main la Rédaction du *Bulletin* jusqu'aux prochaines réunions de sections.

Le compte rendu des procès-verbaux des séances du Conseil sera publié comme précédemment.

Nous supprimons, quant à présent, l'allocation de 20 francs par numéro qui était donnée au secrétaire du *Bulletin* et nous ne la rétablirons que lorsque le Comité nommé par les sections entrera en fonctions.

Nous n'avons pas cru devoir convoquer les sections dans le seul but de nommer ce comité de rédaction, les assemblées de sections entraînant nécessairement des frais.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Notre éminent confrère, G. Deherme, Secrétaire général de la « *Coopération des Idées* », nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de mettre sous les yeux des sociétaires.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

Je viens de lire votre intéressant *Bulletin*. Les divisions qui se font entre les rédacteurs de votre *Bulletin* et les administrateurs de la Revendication sont profondément regrettables.

Je voudrais contribuer à les éviter si possible. De là l'article-lettre que je vous envoie, et que vous insérerez seulement si vous croyez qu'une voix venue du dehors puisse avoir quelque portée.

Je suis tout disposé à vous donner ma collaboration régulière sous cette forme fa-

milière, si vous le jugez bon.

D'un autre côté, si vous revenez à votre projet de cours et conférences, comme je l'espère, il n'est pas besoin de vous dire que le concours de la Société des Universités populaires vous est acquis.

Fraternellement à vous.

G. DEHERME.

APPEL A L'UNION

POUR L'ACTION COOPÉRATIVE

Première lettre aux administrateurs de la Revendication, aux rédacteurs du Bulletin.

Je ne suis pas de votre Société, mais je suis un coopérateur convaincu. D'ailleurs, si je ne suis des vôtres que de cœur, vous êtes des nôtres effectivement, puisque vous avez bien voulu adhérer à notre *Coopération des Idées*.

Je vous ai dit combien cette adhésion nous est précieuse.

La *Revendication de Puteaux* est la Société coopérative qui se rapproche le plus de l'idéal coopératif.

C'est, pour elle, une force morale considérable. Mais toute force oblige.

Le dernier numéro de votre *Bulletin*, que je viens de lire, m'a peiné. Je vois poindre chez vous les divisions misérables qui déchirent toutes les coopératives parisiennes.

Or, vous étiez un exemple pour tous, et l'on pouvait espérer que peu à peu il serait suivi.

Vous vous devez donc de ne pas tomber dans les mêmes errements. Il faut réagir avec vigueur. Ne vous attardez point à de vaines revisions de statuts. Ce sont les consciences des hommes, leurs motifs d'agir qu'il convient de réviser. Les règlements les meilleurs ne peuvent rien avec la suspicion générale, les jalousies puériles, le dénigrement systématique, l'égoïsme-roi ! Et quels qu'ils soient, ces règlements, on peut tout avec des hommes, des coopérateurs conscients, qui savent ce qu'ils veulent, où ils vont.

Vos employés ne vous secondent point, vos sociétaires, pour la plupart, ne comprennent point le grand idéal coopératif ? Je le sais. Et parce que vous avez en somme, parmi vous, peu de vrais coopérateurs, vous ne pouvez faire de la vraie coopération. Sans nul doute. Mais les statuts ne feront rien sur l'égoïsme des uns, l'incompréhension des autres, l'indifférence mortelle de tous. Il faut s'y prendre autrement.

La coopérative imparfaite que vous avez, avec les éléments imparfaits qui la composent, est un moyen dont vous devez vous servir pour une fin, qui est la coopération vraie, intégrale, universalisée.

Vous avez adhéré à notre Société des Universités populaires, la *Coopération des Idées*, vous avez eu la belle pensée d'organiser chez vous des cours et conférences éducatives : vous étiez dans la bonne voie. Il n'y en a pas de meilleure. Celle dans laquelle vous paraissez vouloir vous engager n'est qu'un cul-de-sac. Elle n'aboutit qu'au chaos, qu'à la nuit.

Il faut absolument que vous reveniez à la première, qui est la bonne. C'est votre devoir !

Je sais que le devoir n'est pas toujours facile à remplir, et que l'effort est pénible. Mais rien ne se fait sans effort, sans sacrifice de soi. Et puis, la vie ne vaut d'être vécue que par ces victoires délicieuses que l'on remporte sur ses lâchetés, ses égoïsmes et ses instincts ! Voyez les coopérateurs socialistes belges. Ils ont tout fait par eux-mêmes. Ils ont marché lentement, mais sûrement au but. Ils n'ont pas passé leur temps à renverser les administrateurs, à réviser les statuts, à convoquer des assemblées générales extraordinaires, à constituer des commissions d'enquête : Anseele dirige le *Vooruit* depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis 48 ans. C'est avec leurs gros sous que sont édifiées leurs splendides maisons du peuple, plus belles encore par l'âme qui les anime que par leur architecture.

Entrez donc, vous aussi, chers camarades, dans l'action féconde, parce que disciplinée. Votre coopérative, si prospère, est un moyen efficace d'éducation sociale pour faire les hommes conscients, libres et justes, qui seuls peuvent réaliser la société de lumière, de liberté et de justice. Ne l'abandonnez pas !

Unissez-vous dans l'action ! La fraternité naît de l'effort de tous pour le but commun. Une idée directrice suffit à faire converger les volontés. Il n'y a pas de lois ni de règlements, ni de mécanismes extérieurs, si ingénieux que vous les imaginiez, qui puissent y suppléer. Or, cette idée directrice, c'est l'émancipation intellectuelle, morale et sociale de l'humanité. Elle est en vous. Croyez-y. La foi est contagieuse. C'est la grande force universelle.

G. DEHERME,

Secrétaire général de la *Coopération des Idées*.

Tout en remerciant notre sympathique confrère de l'intérêt qu'il porte à la *Revendication*, nous nous faisons un plaisir de lui dire que nous acceptons de grand cœur sa collaboration et que nous tâcherons de marcher, comme il nous le conseille, dans la voie d'union, de fraternité et de concorde, laissant de côté toutes les questions personnelles, pour ne faire que de la coopération, de la vraie coopération.

Quant aux cours et conférences dont il est question, nous n'avons jamais eu l'intention de les abandonner. Nous promettons d'en ouvrir la série au mois d'octobre, et certainement nous ne craignons pas de mettre à contribution les bonnes volontés de la « *Coopération des Idées* », puisqu'elles nous sont offertes avec tant de désintéressement.

L. Monteyrol.

La vraie Coopération

« La coopération bien comprise, serait un levier si puissant qu'il soulèverait le monde », disait Malon, et il avait raison, car il suffit de voir les merveilles réalisées, depuis dix ans, dans les sociétés de Paris et de la Banlieue qui, toutes, ont pour siège social de véritables palais qui semblent montrer à notre vieille organisation sociale que son règne est terminé.

Effectivement, j'ai pu m'en rendre compte, lorsque, dernièrement, nous représentions la Revendication, le citoyen Monteyrol et moi, à la fête d'inauguration des bâtiments de l'*Économie Sociale* de Clichy, sous la présidence de M. Lourties, sénateur des Landes, ancien ministre du commerce, qui fut le rapporteur de la loi sur les coopératives et de celle sur les sociétés de secours mutuels. Il se plut à constater les progrès rapides de cette société et termina son discours en ces termes : « Voilà la meilleure preuve qu'avec de la persévérance et du courage l'on arrive à de grandes choses, mais ne croyez pas que votre tâche soit terminée : la coopération a des horizons plus vastes, il faut que tous les produits que vous vous répartissez soient des produits venant directement du producteur. »

Où, citoyens, il faut que nous nous rendions bien compte que la coopération n'aura accompli son œuvre que lorsque tous les produits que nous nous répartissons seront de notre fabrication, c'est-à-dire, la production par la consommation.

Pour vous donner un exemple, je prendrai le pain, un des aliments les plus indispensables. Nous achetons nos farines toutes de première marque, mais cela ne nous prouve pas qu'elles soient naturelles ? non, et nous avons un intermédiaire de trop. Si au contraire nous avons la facilité de moudre nous-mêmes, avec le blé, on ne pourrait pas nous tromper, nous pourrions avoir des farines exemptes de tout produit malsain ou frelaté, et nous supprimerions du même coup tout intermédiaire ; nous aurions réalisé le vrai but de la coopé-

ration : le rapport direct du producteur avec le consommateur.

Il en est de même de tous les produits que nous consommons. Pour arriver à ce résultat, il faut nous unir et que chacun apporte à notre Bulletin ses faibles lumières et fasse, comme le laboureur lorsqu'il sème, qu'il ait la certitude, que, de ces semences, il y en aura qui porteront leurs fruits.

PFLIÉGER.

ADMINISTRATION

Compte rendu analytique des séances du Conseil

Séance extraordinaire du 16 Juin.

Lecture des procès-verbaux des sections. Tous les membres de la Surveillance et du Conseil sont présents, exceptés les citoyens Manchion, Darroux et Couvel.

Le Secrétaire général donne lecture de tous les procès-verbaux des sections.

Le citoyen Hennebique fait remarquer qu'il n'y a pas de candidats à la Surveillance et que plusieurs sections maintiennent leurs délégués.

La décision suivante est prise : « En raison de la révision très prochaine des statuts, le Conseil croit devoir passer outre à la décision de l'assemblée générale du mois de mars en ce qui concerne l'élection des administrateurs. » (Adoptée à l'unanimité.)

Séance du 17 Juin

Le citoyen Lefort préside.

Lettre du citoyen Fouilleu déclinant la place d'administrateur pour raison de famille.

Le citoyen Pineau remplace le citoyen Crouillebois, démissionnaire.

Un marché de 7 à 10,000 kilos de café est conclu avec la maison Dupuis, du Havre.

4 nouveaux adhérents.

L'employé principal signale les retards des employés. Les commissions y mettront ordre. Augmentation de 5 francs aux employés Charpentier et Legrand; 10 francs à Manceau.

Recettes de la semaine : 46,501 fr. 15.

Séance du 20 Juin

4 nouveaux adhérents.

Le Conseil décide de payer les mémoires de Guiard (304 francs) et Delfile (1,437 fr. 50).

La Commission des travaux signale le mauvais état des tuyaux de conduites d'eau, qui devraient être remplacés par des tuyaux plus forts.

Le citoyen Monteyrol demande la convocation du comité de rédaction du Bulletin, ce comité s'étant réuni deux fois déjà dans le mois, n'a pu prendre aucune décision, n'étant pas en majorité; il dit que l'on fait tout ce que l'on peut pour empêcher le Bulletin de paraître; si le Conseil n'y met ordre, ce sera son enterrement à bref délai.

Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre du citoyen Foltz contenant la proposition suivante : « Considérant que le devoir du Conseil d'administration est de maintenir haut et ferme la bonne réputation de notre Société, le Conseil devant le refus du comité de rédaction d'insérer la rectification demandée à propos de l'article du dernier Bulletin (Coin de rideau levé) décide de supprimer le paiement du Bulletin jusqu'à nouvel ordre. »

Le citoyen Hennebique demande que cette question soit tranchée dans une séance ultérieure.

Séance extraordinaire du 23 Juin

Le citoyen Martin, récemment radié, est prié de se conformer au règlement qui interdit à tout sociétaire qui se trouve dans son cas, d'assister aux séances du Conseil.

Le citoyen Martin s'y refuse.

Une discussion assez crueuse s'engage à ce sujet. Le président lève la séance. Après une demi-heure d'interruption, le Conseil rentre en séance.

Le Secrétaire général donne lecture de l'article de la loi ayant trait à la responsabilité des administrateurs.

Le citoyen Martin est invité de nouveau à se retirer, il est prié de laisser le Conseil continuer son travail. Le citoyen Martin s'y refuse formellement. Deux membres sont désignés pour faire retirer ce citoyen, qui consent enfin à quitter la salle des séances.

On passe à l'ordre du jour.

Convocation du comité de rédaction. Après une discussion où les questions personnelles font les plus grands frais, le comité de rédaction s'engage à faire imprimer le procès-verbal du 13 juin sans désigner par leur nom les employés et personnes visés. (Adopté à l'unanimité.)

Séance du 24 Juin

6 nouveaux adhérents.

Lettre de démission du citoyen Pineau comme administrateur remplaçant le citoyen Crouillebois.

Lettre de démission de Mme Gaillard, employée à la confection.

Un lot de chaussures se montant à 133 francs et un lot de confection de 73 fr. 85 sont mis à la disposition de la Caisse des écoles.

3 administrateurs sont délégués à l'Avenir de Plaisance, pour étudier le fonctionnement des caisses enregistreuses.

Le Conseil décide l'envoi de 25 francs aux grévistes de la maison Postel-Vinay, et 25 fr. aux grévistes de Montceau-les-Mines.

Le citoyen Pflieger est désigné comme fondé de pouvoir à l'assemblée générale de la Verrerie Ouvrière.

Les dispositions pour l'inventaire sont prises. Chaque administrateur a un poste désigné.

Recettes de la semaine : 48,766 fr. 85.

Le citoyen Foucalet, délégué du Comité de défense de la Verrerie Ouvrière invite le Conseil à envoyer un délégué de la « Revendication » à l'inauguration d'un nouveau four à la Verrerie Ouvrière d'Albi. (Adopté en principe.)

Séance du 27 Juin

6 nouveaux adhérents.

Mémoires à payer :

Weil, électricien, 150 francs; Voisin, plomberie, 818 fr. 22; Voisin, plomberie (entretien), 191 francs; la Laborieuse, peinture (bâtiment), 645 fr. 20; la Laborieuse (entretien), 73 francs; Marchand, serrurier (entretien), 922 francs; Marchand, serrurier (bâtiment), 137 fr. 80.

Un jour de sortie est supprimé à l'employé Boudier pour retards consécutifs.

Le citoyen Pflieger rend compte de sa délégation à la Verrerie Ouvrière.

Il dit que les dons faits par les sociétaires de la « Revendication » seront représentés par des actions de 100 francs entièrement libérées.

Le citoyen Manchion, au nom de la délégation envoyée à l'Avenir de Plaisance, informe le Conseil que la commission de Contrôle étudiera le moyen de mettre en pratique les caisses enregistreuses.

La commission de la Bibliothèque se réunira après l'inventaire.

Le citoyen Hervé se chargera de l'établissement du catalogue.

Un minimum de 8 francs par jour est alloué aux membres de l'administration qui assisteront à l'inventaire.

Séance d'inventaire du 30 Juin

La séance est ouverte à 8 heures sous la présidence du citoyen Lefort.

Tous les membres sont présents.

La commission de charbon fait passer un bon de commande à M. Pichard pour livraison immédiate de 4,000 kilos de houille.

Les administrateurs se rendent à leurs postes.

L'inventaire est terminé à 11 h. 20. Rien d'anormal à signaler; tout s'est passé régulièrement.

La séance est levée à 11 h. 35.

Séance du 1er Juillet

Les procès-verbaux des 27 et 30 juin sont lus et adoptés.

7 nouveaux adhérents.

La commission d'Épicerie signale la négligence d'un employé du dépôt n° 3; il sera remplacé au Siège.

La commission de Comptabilité demande que le plus grand nombre d'employés des bureaux soit occupés au tirage des feuilles d'inventaire, afin de faire aboutir ce travail le plus vite possible.

Acompte de 1,500 francs sur le mémoire de M. Deloffré, entrepreneur de pavage. (Adopté.)

Convocation du sociétaire n° 4508 qui a eu une discussion avec un employé du dépôt n° 2.

Séance du 4 Juillet

Le sociétaire 4508 convoqué ne se présente pas.

5 nouveaux adhérents.

Le sociétaire 0,2367, étant présent lors de la discussion du sociétaire 4508 avec l'employé du dépôt n° 2 dit que tous les torts étaient du côté du sociétaire.

Recettes de la semaine : 46,572 fr. 60.

Un employé charcutier s'étant présenté à son travail dans un état anormal, quitte une demi-heure après en invectivant ses camarades.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de le reprendre.

Le Conseil se réserve de prendre une décision ultérieurement.

Le sociétaire 4893 envoie une lettre demandant à additionner des livrets.

Le citoyen Foltz fait remarquer qu'une décision du Conseil élimine ce sociétaire de tout emploi à la « Revendication ».

Le citoyen Darroux répond que cette décision ne concernait pas l'addition des livrets.

La proposition d'embaucher ce sociétaire est mise aux voix et adoptée (moins la voix du citoyen Foltz).

La commission de Contrôle, estimant qu'elle ne pouvait déplacer des employés pour l'inventaire, invite la commission de Comptabilité à embaucher des auxiliaires. Deux auxiliaires seront embauchés. (Adopté.)

Séance du 8 Juillet

Le sociétaire 4508, convoqué pour la deuxième fois, ne répond pas.

M. Plagnard, horloger, est dans le même cas.

7 nouveaux adhérents.

Le Secrétaire général donne des renseignements sur le prix d'impression des nouveaux statuts à 6,000 exemplaires : l'Imprimerie Nouvelle, 42 francs le mille; l'Imprimerie Brou, 55 francs; l'Imprimerie Economique, 63 francs.

Une feuille d'adhésion au nom du fils du citoyen Barrat, ancien sociétaire radié et remboursé, est annulée.

Recettes de la semaine : 47,518 fr. 60.

Un employé, en s'amusant dans le store, a cassé une lampe électrique est son abat-jour; étant récidiviste, le Conseil décide de faire faire payer les dégâts à cet employé.

Mme Gaillard, ex-employée de la Société, est radiée pour avoir cherché à porter préjudice à la « Revendication » en faisant distribuer dans le store des prospectus-réclame, et en faisant apposer des affiches où figurait le nom de la « Revendication ».

La commission des Travaux demande à vendre la vieille ferraille qui est au grenier. Avis aux amateurs.

Cette Commission n'est pas satisfaite des travaux du balancier, elle demande à résilier le bail. Un administrateur ira aux renseignements à ce sujet.

Une somme de 161 fr. 70 est payée aux administrateurs et membres de la Surveillance pour temps passé à l'inventaire.

Séance du 11 Juillet

Le sociétaire Gallet vient prendre la défense de sa sœur, radiée dans une précédente séance, il trouve que la mesure est trop rigoureuse.

7 nouveaux adhérents.

Lecture de la réponse au télégramme envoyé pour s'informer de notre bateau de charbon en chômage dans le bief de Saron, qui vient de se rompre. Pas d'avarie, mais ne sait pas quand il pourra reprendre sa marche.

La Commission demande à commander un deuxième bateau de charbon. (Adopté.)

Deux employés de l'épicerie sont signalés pour réponses inconvenantes, la Commission prendra une décision et la soumettra au prochain Conseil.

La commission des Travaux demande l'autorisation de faire éclairer les dépôts n° 1 et 2 par l'électricité, pose et installation, moins les lampes, au prix de 98 fr. 40 pour le dépôt n° 1; 69 francs pour le dépôt n° 2. (Adopté.)

Cette dépense était comprise dans le traité passé avec la Cie du Secteur électrique pour l'installation de l'électricité au Siège.

La même Commission demande également l'autorisation d'exécuter les travaux de peinture au rayon de confection au prix approximatif de 91 fr. 40.

Un administrateur demande que les sociétaires peintres soient convoqués.

Un acompte de 30 francs sera donné à tous les employés de la « Revendication » à l'occasion du 14 juillet.

Le Restaurant coopératif est autorisé à tenir son assemblée générale dans une salle de la « Revendication ».

Les additionneurs de livrets seront payés toutes les semaines.

Le sociétaire 6127 fera sa déclaration, au Parquet, de gérant du Bulletin par intérim.

Le Secrétaire du Conseil,

L. FOLTZ.

SISYPHE

Nous croyons que des coopérateurs, épris des promesses de relèvement du sort des travailleurs recelées dans leur doctrine, trouveront un éloquent écho de leurs propres sentiments dans ce fragment d'étude de mœurs ouvrières, du citoyen Emile CANNOT, de sa profession simple chauffeur-mécanicien.

Carrée, massive, trapue, telle une énorme prison fortifiée, n'étaient les trois hautes cheminées fumeuses qui dominent l'entassement de ses toitures et murailles; l'usine Manable, là-bas dans la vague du jour naissant, émerge à l'horizon, dressant vers le ciel son altière et rigide silhouette, et déroulant la morne envergure de ses vastes flancs noirs du suie, sous les blancs rayons du soleil levant.

A l'encoignure un peu à droite, une porte basse où convergent, arrivant de tous les points d'alentour, des files de misérables, pas encore tout à fait éveillés... et déjà fatigués. Sous cette porte, trou noir, ils plongent, disparaissent, et de l'autre côté s'ègrenent un à un sous l'œil inquisiteur d'un cerbère qui, farouche, les pointe au passage, silencieusement.

Là dedans, on fabrique en grand, du chocolat, de la confiserie et de la conserve alimentaire en tous genres. On y tonifie toutes sortes de cafés, on y distille toutes sortes de liqueurs, on y fait en gros et en détail l'exploitation de toutes sortes de vins fins, huiles, comestibles, épices, salaisons, etc., etc. On y fabrique aussi, en de non moindres proportions, de la courbature, de l'épuisement et de l'anémie.

Là-dedans, à tout instant du jour, par mille maux séculaires accumulés, s'exhalent — malgré la érainte qui la refoule, et l'étouffement des murailles qui la compriment —

la plainte des malheureux qui s'étendent pour préparer la pâte... aux autres. Cette plainte, incessante, éternelle, mêlée aux mille bruits assourdissants de l'usine, à la fumée des cheminées, à la vapeur des échappements, monte, monte et s'élève jusqu'au ciel, d'où elle retombe sur la terre, condensée en pluie d'or dans la poche... des autres.

Par une espèce à part de gens triés avec flair, et qu'on appelle contre maîtres, ils sont distribués équipe par équipe; conduits, gardés à vue, scrutés et épiés dans leurs moindres gestes et paroles... comme des damnés. Surtout ne vous avisez pas de toucher à quoi que ce soit, comme par exemple: goûter, grignoter si peu que rien, gros comme une noisette aux monceaux de friandises et victuailles qui vous entourent. Sur tout cela et en tout cela, marchez, piétez, soyez envahis, submergés. Mais veillez... et restez impassibles à tous les entraînements de l'humaine faiblesse! Qu'une fringale intempestive, un fou désir de fêter vos miocnes, n'aille pas sur un bonbon, une parcelle de chocolat, un marron ou tout autre ramassis traînant à terre, allumer votre convoitise et vous induire en tentation: « Ça pourrait vous coûter cher. » D'un autre côté: Mourra! pas de conversations, pas de rires ni de chansons! « Vous êtes là pour travailler. » Donc, silence dans le rang! et charriez droit!... et si vous êtes fatigués, n'essayez pas de poser là votre fardeau pour un instant respirer et redresser vos reins: « Vous auriez l'air de flâner... Ce n'est pas pour ça qu'on vous paie.

Gare à l'amende!... à la mise à pied... au terrible « Passez au bureau! », coup de massue qui trop souvent l'arrive sur la tête, ô travailleur! sans qu'il t'en soit seulement révélé le motif.

Oui, pendant que dans la poussière, dans la vapeur, dans la fumée, dans les eaux sales, dans les acides, dans les étuves suffocantes, dans les froids courants d'air tu t'appliques en conscience à remplir de ton mieux la tâche qui t'est confiée, là, au bureau, à deux pas, derrière ces carreaux brouillés, caverne à complots, on dresse, on instrumente, on instruit ton procès. A quelque muflé promu « ta tête ne plaisait pas », pour ce, à ton insu, te voilà sur la sellette. Sournementement on t'accuse, toi absent, qui ne peux ni répondre ni te défendre; et, comme les absents ont toujours tort, vlan!... Eh! l'artiste, posez vos outils, mettez votre blouse, « Passez au bureau. »

Heureux, parmi tous ces malheureux, celui dont l'âme obtuse encore enténébrée, partant, incapable de mesurer l'étendue de son malheur, pareil au vil bétail qui creuse le sillon, insensible au fouet, à la piquûre de l'aiguillon, pourvu que chaque soir il mange, boive et dorme en toute gaité de cœur, accepte docilement cet affreux sort! Mais combien à plaindre tous ces infortunés, ayant le malheur d'être du côté du cœur et du cerveau, hélas! mieux doués... pour qui « turbiner, manger, boire, dormir, ne saurait être « tout »; qui portent sous leurs vêtements usés le culte du Droit et du respect envers soi-même et autrui; que les chomages imprévus, trop fréquents, causés par le machinisme à outrance et la « Raison économique », en les jetant sur le pavé, jettent muets et gémissants, pêle mêle, et côte à côte les accablent, les attendent avec ces esclaves au même char de misère, contraints par la force des choses, la bizarre destinée et surtout par la voix des leurs qui crie au fond de leurs entrailles: « Tais-toi!... subis, endure, ploie sous la chourme... et silence!... il le faut... ou mourir... de faim!

Hélas! si ce n'était seulement qu'à l'usine Manable... Nais du nord au midi, de l'est à l'ouest, conscients et inconscients, formant ici-bas la grande légion maudite des éternels spoliés, n'ayant dans leurs souffrances que « juste le droit de se taire »; partout sur cette terre leur mère, chez les hommes leurs frères, parmi lesquels ils sont comme des étrangers: partout on en rencontre.

Nus et dépourvus, ils naissent, vivent et meurent, se repassant de mains en mains, comme un patrimoine de famille, tous les maux de l'humanité.

Emile CANNOT.

(Extrait de la Rénovation).

Les Coopérateurs Socialistes

Le Parti Ouvrier, du citoyen Allemane dans un article de tête qui exprime certainement l'opinion du parti revient sur cette importante question. Il conseille, en termes très chaleureux aux socialistes, de « faire de la Coopération », et ne craint pas de dire qu'une révolution politique serait impuissante à fonder l'ordre social nouveau.

Confiné jusqu'ici dans son rôle d'agent d'exécution, d'ouvrier transformant la matière, le peuple n'a pu encore, à part quelques exceptions trop rares, s'exercer aux fonctions d'administrateur.

Or, la Coopération est, à ce point de vue, une admirable école d'éducation sociale, et c'est la seule qui soit, présentement, à la portée du salarié.

Négliger de s'en servir, c'est volontairement abandonner un précieux moyen d'émancipation.

Et, en effet, non seulement la Coopération

est une école d'administration, mais encore elle réunit en un même faisceau des gens qui, jusque là, allaient verser leur argent, le nerf de la guerre, chez le négociant voisin, leur ennemi de classe.

Economiquement, c'est un fait qui a importance.

Sans doute, la grande majorité des coopérateurs n'est pas animée du pur esprit socialiste; sans doute, cette majorité a surtout en vue le dividende: c'est regrettable. Mais, enfin, nous n'avons pas la prétention de façonner du jour au lendemain des hommes nouveaux.

Et l'auteur conclut:

Poussons donc au développement des Coopératives de consommation, afin de pouvoir aborder, à bref délai, la Coopération de production, celle-là devant servir de débouché à celle-ci.

La Commission de Revision des Statuts se réunira le mercredi 26 juillet à l'effet de discuter le Règlement intérieur et les Règlements des Caisses de Prêts et de Décès.

CE QUI SE DIT

— Eh! père Mathieu, vous avez l'air d'avoir chaud.

— Ma foi, mon ami, si ça continue, je crois que nous allons fondre.

— Voulez-vous que je vous offre un petit coup de vin?

— Ça ne sera pas de refus.

— Tenez, j'ai justement mis rafraîchir un litre de bon vin de Lézignan, que j'ai reçu il y a cinq ou six jours, et vous allez me dire, vous qui êtes du pays des grands crus, si c'est de la bonne piquette.

Nos deux interlocuteurs prennent place à une table, sous une petite tonnelle, et la maîtresse du logis s'avance avec une bouteille d'une main et des verres de l'autre.

— Père Mathieu, dit-elle, je viens trinquer avec vous, mais je ne m'assois pas, j'ai beaucoup à faire. A la vôtre.

On trinque et chacun porte à ses lèvres le verre de Lézignan.

— Diantre! exclame le père Mathieu en faisant claquer sa langue contre son palais, où donc le prenez-vous ce vin qui me rappelle les années des meilleures récoltes?

— C'est bêtise! et où voulez-vous que je le prenne, si ce n'est à la Revendication?

— Il est délicieux. Je prends aussi le mien à la Société, mais mes moyens ne me permettent pas de m'offrir un pareil nectar.

— Bah! On le détaille à 55 centimes le litre, et en le prenant par petit fût de 55 litres on bénéficie d'un sou par litre.

— Comme je dois marier ma fille dans quelques jours et qu'il faut faire un peu d'extra à cette occasion, je vais en commander une cinquantaine de litres.

— Mais, père Mathieu, il n'y a pas que ce vin-là de bon à la « Revendication ». Un de mes bons amis, qui est administrateur, m'a affirmé qu'il y avait des vins de Bordeaux ainsi que d'autres provenances, qui ont au moins trois ans de bouteille, et pour des prix tout à fait bas; il y a aussi les côtes de Bourg, à 0 fr. 65 le litre; le Médoc, 0 fr. 90 le litre; le Saint-Émilion, à 1 franc la bouteille; le Grand-Barrail, à 1 fr. 25, etc., etc.

— J'en ferai part à mon futur gendre, qui gagne bien sa vie, et je tâcherai de lui en faire acheter un peu de toutes ces sortes pour avoir l'occasion d'en boire lorsqu'il m'invitera à déjeuner.

— Vieux malin, va!

— Ah! Ah! Ah!

L. M.

REVISION DES STATUTS

La Commission a décidé de soumettre aux sociétaires les rapports et appréciations démontrant la nécessité absolue de procéder aux modifications nécessaires pour nous conformer à la Loi et répondre aux désirs exprimés par les sections.

Un rapport général sera inséré dans le prochain Bulletin expliquant toutes les modifications adoptées par votre commission; le travail d'ensemble a été porté à la connaissance d'un Congrès, qui a eu lieu le 7 Juillet, comprenant le Conseil d'administration, la Commission de Surveillance et la Commission de Revision.

La Commission, prouvant son impartialité absolue, envoyait une délégation demander l'avis de M. Clavel, Président d'Honneur du Comité Central coopératif ainsi que ceux de la Bourse coopérative et du Musée social. Cette délégation comprenait les citoyens Pic, Bourguet, Baudouin et Laurent, secrétaire. Les déclarations de l'éminent coopérateur M. Clavel sont absolument identiques aux déclarations de M^e Fernand PAYEN, avocat conseil de la Bourse coopérative dont le rapport est publié ci-dessous.

Dès que votre commission a eu terminé son travail, elle l'a soumis aux mêmes appréciations et les réponses seront publiées dans le rapport général.

Le Président,
Jacotot, Père.

Le Secrétaire,
Laurent Henri.

Consultation pour la « Revendication » faite par M^e Fernand PAYEN

Le soussigné, avocat à la Cour d'appel de Paris, avocat-conseil de la Bourse des Coopératives, consulté dans la validité des articles 15, 16, 17, 18, 19, 31 à 38 (1) des statuts de la « Revendication », Société civile coopérative de consommation à personnel et capitaux variables et à forme anonyme dont le siège est à Puteaux, émet l'avis suivant:

(1) Edition de 1897. (Imprimerie économique, Paris.)

Les articles ci-dessus visés organisent, dans des conditions qui seront expliquées, un sectionnement de la Société. Ils prévoient et imposent des réunions de « Section » et confèrent à ces réunions un certain nombre de droits.

La question qui se pose est donc celle de savoir si le sectionnement est valable et, si oui, dans quelles conditions il peut valablement fonctionner? ou, si l'on veut, quels droits il est possible de reconnaître et quels droits il est impossible d'accorder aux sections de la Société?

I. — Que le sectionnement en lui-même soit valable, cela n'est pas douteux. Le pacte social précisé par les statuts peut imposer aux associés toutes les obligations qui ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public. Par le fait même de son entrée dans la Société, l'associé s'engage à remplir ces obligations et à observer les statuts; obliger les sociétaires à se réunir à date fixe par groupes de cent, de deux cents ou de cinq cents pour s'occuper des affaires de la Société, cela est donc parfaitement licite.

II. — Mais quels pourront être les droits et les pouvoirs de ces groupes de cent, deux cents ou cinq cents associés? Ceci est beaucoup plus délicat... Il faut signaler d'abord que la question ne s'est jamais posée devant les tribunaux, que nous ne possédons par conséquent aucun document de jurisprudence qui puisse nous aider à la résoudre. Bien plus les auteurs mêmes qui ont écrit sur les Sociétés restent muets sur la question. Nous ne pouvons donc l'examiner qu'à la lumière des principes généraux du droit et des textes qui régissent la matière, en particulier de la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts peuvent-ils supprimer les Assemblées générales et donner leurs pouvoirs aux réunions des sections? C'est la première question qui se pose. Il faut répondre **non** sans hésiter. L'article 27 § 1^{er} de la loi de 1867 est formel. Parlant des sociétés anonymes il dit: « Il est tenu chaque année au moins une Assemblée générale à l'époque fixée par les statuts ». Il faut donc qu'il y ait une Assemblée générale et j'ajoute: « Il faut que ce soit elle ».

1^o Qui nomme les Commissaires-vérificateurs des comptes (art. 32);

2^o Qui nomme les Administrateurs, si ceux-ci n'ont pas été nommés par les statuts (art. 25);

3^o Qui examine l'inventaire (art. 34).

Sur tous ces points encore la loi est formelle: c'est l'Assemblée générale qui doit être saisie, discuter et prendre une décision.

D'où il suit par exemple que la nomination d'un administrateur faite au sein d'une section est nulle quand bien même chaque section nommerait son administrateur et que l'égalité serait ainsi sauvegardée entre tous les membres de la Société.

Concluons donc, pour résumer cette première question: les sections sont licites mais il est illicite de les substituer aux assemblées générales.

III. — Faut-il conclure aussi de tout cela que le sectionnement perd sa raison d'être et devient inutile?

A première vue on pourrait le croire: si en effet, certaines sociétés se sont subdivisées en sections, c'est précisément pour éviter des assemblées générales trop nombreuses et trop tumultueuses... Si les Assemblées générales restent nécessaires, à quoi servira le sectionnement?

Nous répondons que le sectionnement, pourvu qu'il soit organisé d'une certaine façon, peut avoir pour effet de modifier la composition de l'Assemblée générale. C'est ce que nous allons maintenant expliquer.

IV. — Il est d'abord un principe certain: c'est que les Assemblées générales représentent la Société toute entière et que leurs décisions engagent tous les associés. D'où il suit que tous les associés, à moins d'une disposition contraire de la loi, ont le droit de prendre part aux Assemblées générales.

Jedis: « à moins d'une disposition contraire de la loi ».

Il ne suffirait pas, en effet, à notre avis, que les statuts contiennent une clause éloi-

gnant des assemblées générales une certaine catégorie de sociétaires. Mais, dira-t-on, puisque les sociétaires acceptent les statuts! puisqu'ils renoncent à leur droit de nommer les administrateurs, à leur droit de vérifier les comptes, à leur droit d'approuver l'inventaire et le bilan! n'ont-ils donc pas le droit de consentir cette renonciation? — Non, répondrons-nous, une telle renonciation, faite une fois pour toute et dans les statuts, est contraire à l'essence même du contrat de la Société... Nous ne parlons pas, bien entendu, des associés commanditaires, à qui la loi refuse le droit de prendre part à la gestion de la Société... Les membres d'une coopérative ne sont pas des commanditaires et on ne veut pas qu'ils le soient. Ce sont de véritables associés et, comme tels, encore une fois, il nous paraît impossible qu'ils puissent, sans qu'un texte de la loi les y autorise, renoncer à ce qui est de l'essence même de la Société, je veux dire l'Administration, tout au moins par mandataires, des affaires sociales.

Or, en fait de texte de loi, nous ne voyons que l'art. 27 de la loi de 1867. Que dit-il? « Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder... pour être admis à l'assemblée ».

Cela signifie que les statuts pourront écarter de l'assemblée générale les petits actionnaires pour n'y admettre que les gros.

En fait, il est très souvent fait usage de cet article. Les statuts d'un grand nombre de sociétés décident que « pour faire partie de l'assemblée générale il faudra être propriétaire de 10, 20 ou 50 actions » — ou bien ils spécifient, comme les statuts de la Banque de France, par exemple, « que l'assemblée générale sera composée seulement des 200 plus forts actionnaires... » Cela est licite, encore une fois, mais uniquement à notre avis parce que l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1867 l'autorise.

V. — Pouvons-nous tirer parti de cet article? C'est ce qu'il faut maintenant rechercher...

En tirer parti directement, il n'y faut pas songer. La Revendication (et beaucoup de coopératives sont dans le même cas) se heurte sur ce point à son impossibilité. L'art. 10 des statuts décide en effet que « aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois actions » et que « ces trois actions sont obligatoires ».

Tous les sociétaires ayant le même nombre d'actions il est impossible de dire que les plus petits seront exclus de l'assemblée générale.

Mais, en examinant le texte attentivement, on découvre que l'art. 27 de la loi de 1867 fournit pourtant un moyen d'échapper de cette impasse: « Les statuts, dit-il, déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire pour être admis dans l'assemblée ».

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que les statuts peuvent admettre dans l'assemblée ceux-là seulement qui posséderont dix actions, par exemple, à titre de mandataires et en écarter tous ceux qui n'auront pas en mains ces dix actions... Voilà un premier résultat acquis.

Les statuts peuvent-ils décider, en outre, que les sociétaires seront obligés de se réunir par groupes de cent, par exemple, 8 ou 15 jours avant l'assemblée générale — et que dans cette réunion chaque groupe de cent sociétaires élira dix délégués pour le représenter à l'assemblée générale? Il nous paraît évident que oui; — et voilà, du coup, le but atteint: nous aurons des assemblées générales peu nombreuses et la loi sera respectée.

Quelle sera, en effet, la situation juridique? Chacun des cent actionnaires qui composent un groupe aura donné mandat de le représenter à l'assemblée générale. Il aura donné ce mandat, non pas de son initiative privée, mais parce que les statuts l'y obligent — mais qu'importe? Ce ne sera pas moins un mandat valable.

Dira-t-on que certains associés refuseront de prendre part à la réunion de la section et de donner leur mandat à un de leurs col-

lègues? Nous répondrons d'abord que les statuts peuvent édicter une sanction (une amende, par exemple) pour punir cette violation du pacte social. Nous répondrons ensuite que cette abstention ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse et que par suite il ne faut point la redouter.

La prétention que certains sociétaires ont, paraît-il, formulée d'assister à l'assemblée générale du moment où ils refusaient de donner à quelqu'un de leurs collègues mandat de les représenter, cette prétention, dis-je, est inadmissible. Ce qui est essentiel, ce n'est pas que tous les sociétaires aient le droit d'être présents aux assemblées générales, c'est qu'ils aient le droit d'y être représentés (sauf l'exception de l'art. 67, loi de 1867 que nous avons indiquée et qui concerne les petits actionnaires). Du moment où les statuts prévoient et organisent pour les assemblées générales un mode de représentation qui permet à tous les associés de se faire représenter, la loi est satisfaite.

Chacun des dix délégués de chaque groupe arrivera à l'assemblée porteur de cinquante pouvoirs (1).

Nous supposons chaque section composée de cinq cents membres.

Il votera en son propre nom et au nom de ses cinquante mandants et ainsi l'assemblée générale aura satisfait aux conditions de la loi, c'est-à-dire qu'elle aura été l'émanation, la représentation de tous les associés.

Donc, et pour résumer:

1) La subdivision de la Société en sections peut être déclarée obligatoire;

2) La nomination au sein de chaque section d'un certain nombre de délégués qui seuls auront droit de prendre part à l'assemblée générale peut aussi être déclarée obligatoire.

Mais:

1) Chacun de ces délégués doit être porteur d'un pouvoir signé d'un nombre de sociétaires égal au nombre des membres de la section qu'il représentera et pour qui il votera;

2) L'assemblée générale composée des délégués ainsi élus pourra seule (à l'exclusion des sections) nommer les administrateurs, discuter les rapports de ceux-ci et les comptes de la Société.

Fait à Paris, le 22 mai 1899.

Fernand PAVEN,
Avocat à la Cour d'appel.

AVIS DU « MUSÉE SOCIAL »

Paris, le 28 mai 1899

Monsieur Pic, à la Revendication,

Voici la réponse à la question que vous nous avez posée au sujet du fonctionnement d'une coopérative par sections.

Une Société coopérative peut-elle tenir ses assemblées par sections de quartier? En principe, un tel procédé n'est pas légal. Certaines sociétés, très nombreuses, recourent, il est vrai, à l'artifice que voici: elles réunissent les sections les unes après les autres et les consultent sur les questions qui doivent être soumises à l'assemblée générale; chaque section nomme alors des délégués avec mandat précis, pour porter ses décisions dans une réunion composée des délégués de toutes les sections et où la Société se trouve ainsi représentée à deux degrés. Mais il suffirait qu'un seul membre protestât contre les résolutions ainsi prises pour qu'elles pussent être annulées.

La solution suivante paraît fournir le moyen d'échapper à toutes les difficultés. Tout sociétaire a le droit de se faire représenter par un autre et les statuts seuls peuvent limiter le pouvoir représentatif accordé à chacun, c'est-à-dire qu'un seul peut servir de délégué à 5, 10 ou 20 de ses collègues (suivant les dispositions statutaires). Dès lors, il suffit d'une entente préalable entre les sociétaires pour éviter l'encombrement produit par la réunion de tous les membres de la Société.

(1) Rien n'empêche d'ailleurs que ces cinquante pouvoirs soient rédigés sur une même feuille de papier et en une seule formule, pourvu que celle-ci soit signée des cinquante mandants.

Je reste, Monsieur, à votre disposition pour tous les cas où vous jugerez bon de faire appel à mon concours, et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments bien distingués.

Le Directeur, Léopold MABILLEAU.

PROJET DE REVISION DES STATUTS

Titre — Siège — But — Durée.

Article premier. — Entre les sociétaires actuels et toutes les personnes sans distinction de sexe qui adhéreront aux présents Statuts, il est formé une société civile et coopérative de consommation et de production de consommation, à capital et personnel variables, sous la dénomination :

LA REVENDICATION

Art. 2. — Le siège social est fixé à Puteaux (Seine), rue Mars-et-Rory, 14, 18, 20 et 22.

Art. 3. — La Société a pour but, avec l'assentiment de l'Assemblée générale :

1° L'acquisition, la fabrication et la manutention de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ;

2° L'achat d'immeubles qui seraient jugés nécessaires au fonctionnement de la Société ;

3° La création de toute organisation jugée utile pour le développement de la Société ;

4° D'établir des rapports légaux et réciproques avec toutes les sociétés coopératives de production et de consommation ;

5° D'améliorer le sort moral et matériel de ses membres ; en un mot de préparer la voie de l'émancipation de la classe ouvrière ;

6° D'instituer successivement dans son sein des sociétés de secours et de prévoyance, pour venir en aide à tous les sociétaires en cas de décès, de maladie, d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de travailler.

Art. 4. — La durée de la Société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les présents statuts.

La Société ne sera pas dissoute par la retraite, l'interdiction ou la faillite de l'un de ses membres, et les ayants-droit de l'interdit ou du failli ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les affaires de la Société, ni exiger le remboursement de son avoir avant un délai de cinq ans, sans préjudice de l'intérêt à quatre pour cent l'an qui leur sera payé de droit sur les actions libérées.

Art. 5. — Toutes les sommes dues aux sociétaires et qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de cinq années cesseront de porter intérêt à l'expiration dudit délai.

Art. 6. — Les achats de la Société devront se faire au comptant ou aux conditions ordinaires du commerce. La répartition entre les associés sera faite également au comptant ; les achats et ventes à découvert sont interdits.

Capital

Art. 7. — Le capital de la Société est fixé à quatre cent mille francs (400,000) et divisé en huit mille actions de cinquante francs (50).

Il pourra être augmenté par l'adjonction de nouveaux adhérents.

Il ne pourra descendre au-dessous du quart du capital social.

Art. 8. — Les sociétaires versent en souscrivant le dixième de la première action et prennent l'engagement de la compléter en versant mensuellement un minimum de un franc, avec faculté de se libérer par anticipation.

Les actions sont productives d'un intérêt de quatre francs pour cent l'an ; celles qui ne sont pas libérées n'ont droit à aucun paiement d'intérêt.

Art. 9. — Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la Société.

Cette inscription est reproduite sur le livret de répartition des sociétaires.

Un titre nominatif, signé du Président et de deux administrateurs est délivré.

Art. 10. — Aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois actions. Ces trois actions sont obligatoires.

Art. 11. — Le Conseil d'administration aura le droit de s'opposer au transfert des actions ; en tout cas, son autorisation est nécessaire pour cette opération.

Les sociétaires ne peuvent exiger le montant de leurs actions, soit après démission, radiation ou pour tout autre motif, avant un délai de cinq années. Toutefois, le Conseil d'administration pourra traiter à l'amiable avec les sociétaires quittant la localité, ou qui démontreront l'urgence de leur demande de remboursement, sans que cette clause puisse pourtant être considérée comme de droit.

L'état de la caisse les permettant, les démissionnaires ou radiés seront avisés, par lettre recommandée, que leur avoir est à leur disposition et qu'à partir de ce jour les intérêts ne leur seront plus servis.

Les sociétaires admis à prouver l'urgence de leur demande de remboursement seront remboursés à raison de cinq centièmes du capital par semestre et à l'ancienneté d'inscription, sous réserve des dispositions de l'art. 4.

Toutefois, en cas de décès, l'époux survivant ou les ayants-droit, jusqu'au troisième degré inclusive-

ment, ainsi que les sociétaires allant demeurer dans un périmètre de cinq kilomètres au moins de la commune de Puteaux, et ce indépendamment des cas prévus ci-dessus, seront remboursés de leur part dans les quatre jours qui suivront leur demande, en que l'actif social ne sera pas descendu au-dessous de la moitié du capital.

Art. 12. — Les admissions ont lieu sur la présentation de deux actionnaires. L'admission n'est définitive qu'après le versement du dixième d'une action, l'adoption du Conseil d'administration et la ratification en assemblée générale.

Le Conseil d'administration a le droit de surseoir à l'admission des citoyens qui ne paraissent pas offrir les garanties de moralité que la Société a le droit d'exiger.

Ne seront admis comme sociétaires que les salariés manuels et intellectuels des deux sexes ne payant patente pour vendre des produits similaires aux produits de la Société. Toute personne faisant partie d'une autre société de consommation ne pourra être admise comme sociétaire.

Tout sociétaire qui prêterait son livret de répartition ou céderait des marchandises à une personne étrangère à la Société, outre la révocation qui en résulterait, s'exposerait à des poursuites correctionnelles et à l'amende prévue par la loi.

Tout sociétaire ne se fournissant pas pour un minimum de 90 francs par semestre sera considéré comme démissionnaire et remboursé comme tel.

Art. 13. — Le fonds de réserve collectif et non remboursable étant constitué, une retenue de 2,500 francs sera opérée, avant toute répartition sur les économies nettes réalisées chaque semestre pour constituer un fonds de développement.

Administration

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de trente membres élus pour dix-huit mois et nommés par l'universalité des sociétaires au scrutin de liste.

Art. 15. — La liste sera composée d'au moins cinq candidats par section.

Les candidats devront avoir au moins un an de présence à la Société et être en possession des actions obligatoires exigées par les présents Statuts.

Art. 16. — Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les six mois.

Les administrateurs, après dix-huit mois de fonctions, peuvent voir renouveler leur mandat pour une deuxième période de dix-huit mois. Passé ce temps, ils ne pourront poser à nouveau leur candidature qu'après un an de repos.

Les membres du Conseil d'administration sont solidairement responsables les uns des autres ; en conséquence, le Conseil est chargé de sa police intérieure comme de celle des magasins ; il peut exclure de son sein tout membre qui s'en rend indigne par des actes administratifs ou immoraux.

L'administrateur qui se sera mis dans ce cas ne pourra plus se présenter comme candidat à moins que l'Assemblée générale qui suivra son exclusion en décide autrement après avoir entendu l'intéressé.

Art. 17. — Le Conseil d'administration nomme dans son sein :

Un Président pour la direction des débats et la direction générale de la Société ;

Un Secrétaire pour la correspondance ;

Un secrétaire-adjoint pour l'établissement des procès-verbaux du Conseil ;

Un trésorier ;

Un trésorier-adjoint.

Ils sont tous élus pour six mois, toujours responsables et révocables par le Conseil d'administration ; ils sont rééligibles dans leur fonction.

Les administrateurs sont nommés contrôleurs de semaine à tour de rôle et leurs attributions sont définies au Règlement intérieur.

Art. 18. — Si une place d'administrateur vient à vaquer, le Conseil appelle le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix en tant qu'il a la majorité absolue ; dans le cas contraire, il terminera le semestre en cours.

Le nouvel administrateur représente la section du démissionnaire sans cesser d'appartenir à la section à laquelle il est affecté comme sociétaire.

Art. 19. — Les administrateurs, pour être valablement élus, devront être présentés par leur section à la première réunion ; ils devront réunir la majorité absolue au premier tour de scrutin ; si un deuxième tour était nécessaire, la majorité relative suffirait.

L'élection aura lieu le troisième dimanche de juin et de décembre.

Art. 20. — Ne pourront faire partie du Conseil d'administration :

1° Les parents ou alliés des administrateurs en service jusqu'au troisième degré,

2° Les parents ou alliés des employés et salariés, jusqu'au troisième degré (père, fils, oncle, neveu, frère, beau-frère, époux ou épouse ;

3° Les sociétaires ayant des intérêts directs avec la Société, et dont le commerce, l'emploi ou la fonction peuvent avoir des similitudes d'intérêt ou être de nature à lui porter préjudice.

4° Les sociétaires non Français et ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils, ainsi que les membres de la commission d'arbitrage.

Art. 21. — Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, s'absente trois fois consécutives des réunions ordinaires, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement, comme il est dit à l'article 18, après un avertissement.

Art. 22. — Le Conseil représente la Société dans le sens le plus large, en justice et dans ses rapports avec les tiers ; il traite valablement au nom de la Société pour achats, même d'immeubles, loyers, transactions, placements, donne quittance et consent à tout désistement et main-levée.

Le Conseil a la direction de toutes les affaires sociales ; il nomme et révoque les employés, reçoit les nouveaux adhérents, accepte les démissions, procède, s'il y a lieu, aux radiations provisoires, refuse l'admission de toute personne qui ne lui présente pas les conditions de moralité qu'il croit nécessaires, s'occupe constamment de l'état de la caisse, dirige les inventaires et les soumet, accompagnés d'un rapport, aux assemblées générales des sections.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à toute autre personne qu'il désigne à cet effet. Les personnes agissant en vertu d'une délégation n'ont à justifier, à l'égard des tiers, que d'un extrait signé du Président et du Secrétaire de la délibération qui les a autorisées à traiter. Cet extrait devra spécifier strictement les pouvoirs.

Le Président dirige les travaux du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions et à l'observation du Règlement intérieur.

Référéndum.

Art. 23. — Le Conseil d'administration, dans l'intervalle de deux assemblées générales, peut, en cas d'urgence absolue, avoir recours au Référéndum.

Art. 24. — En cas de conflit au sein de la Société, le différend sera tranché, sur la demande des intéressés, par un Conseil arbitral, composée de un membre élu par section.

Cette Commission siègera toutes les fois qu'elle sera appelée et fournira un rapport semestriel.

Art. 25. — Chaque section nomme un délégué-rédacteur pour le Bulletin, ces délégués forment un Comité de rédaction qui désigne un secrétaire-gérant rétribué.

La fonction de délégué au Bulletin est incompatible avec celle d'administrateur et de membre à la Commission de Surveillance.

Commission de Surveillance.

Art. 26. — Il est établi une Commission de Surveillance composée de dix membres, à raison de un membre élu par section, et dans les mêmes conditions que le Conseil d'administration. Chaque section nomme un suppléant pour la Commission de Surveillance, comme il est dit à l'art. 18 pour le Conseil d'administration.

Sa mission est de s'assurer que les prescriptions de la loi sont observées, que les opérations du Conseil sont régulières et que les comptes sont bien tenus.

Elle dresse et présente un rapport à l'Assemblée générale sur les opérations, sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération approuvant les comptes et le bilan sera nulle si elle n'est précédée du rapport ci-dessus.

En cas de conflit, le rapport seul de la Commission de Surveillance doit être mis aux voix.

Art. 27. — La Commission de Surveillance peut toujours convoquer, en cas d'urgence, la réunion des sections, mais seulement pour faits graves de malversation, de mauvaise gestion ou d'inexécution des règlements en vigueur.

Sectionnement des sociétaires.

Art. 28. — La Société est divisée en sections qui sont au nombre de dix et portent chacune un numéro d'ordre.

Le nombre des sociétaires dans chaque section ne pourra dépasser le chiffre de cinq cents ; lorsque ce chiffre sera atteint, il sera procédé à la formation d'une nouvelle section.

Art. 29. — Les sociétaires seront répartis dans chaque section par voie de tirage au sort.

Art. 30. — Les sections étudient et discutent sur tout ce qui concerne les intérêts de la Société, l'adoption n'a lieu qu'en assemblée générale (voir art. 32).

Assemblée ordinaire des sections.

Art. 31. — Les sections tiennent deux réunions obligatoires par semestre. Dans la 1^{re} réunion les sections examinent les diverses propositions portées sur l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Toute proposition émanant des sociétaires doit être envoyée au Conseil d'administration, avant le 15 mai et le 15 novembre ; dans la 2^e réunion, les sections votent sur le bilan et sur les propositions portées à l'ordre du jour de la 1^{re} réunion.

Chaque section nomme dix délégués pour présenter les décisions de leur section à l'Assemblée générale. Ces délégués seront convoqués 8 jours après la dernière réunion de section.

Ils sont mandatés par le procès-verbal de leur section signé des membres du bureau de la réunion. Ils forment l'Assemblée générale, prennent connaissance des procès-verbaux des sections et délibèrent sur l'ensemble des travaux des sections.

Assemblée générale.

Art. 32. — L'Assemblée générale souveraine représente l'universalité des sociétaires, ses pouvoirs sont limités aux décisions des sections. Ses verdicts sont obligatoires pour tous, pour les absents et même pour les dissidents.

Les délégués de section formant l'Assemblée générale n'ont chacun qu'une voix.

Art. 33. — Les membres des Commissions ou du Conseil assistant à l'Assemblée générale n'ont pas voix délibérative. Chaque délégué aura droit à un jeton de présence de un franc.

Toute absence sera passible d'une amende de un franc.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée générale, elle contient les noms et adresses des délégués. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée générale, est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout sociétaire requérant.

Art. 34. — La présence aux réunions des sections est obligatoire pour tous les sociétaires ; ceux qui s'en absenteront, sans motif légitime, seront passibles d'une amende de un franc.

Art. 35. — Dans les réunions de sections il est nommé à chaque séance un bureau composé d'un président, deux assesseurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Art. 36. — Les décisions prises par l'Assemblée générale ne sont valables qu'autant que les deux tiers des délégués seront présents. Au cas d'une deuxième réunion, qui devra être convoquée dans le délai de 8 jours, les décisions seront valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Art. 37. — L'Assemblée générale délibère :

1° Sur l'opportunité d'augmenter ou de diminuer le capital et le fonds de réserve ;

2° Sur les réclamations auxquelles le Conseil d'administration aurait cru ne pas devoir donner satisfaction ;

3° Sur le règlement intérieur, établissant les rapports des sociétaires avec le magasin, les employés et le Conseil d'administration, qui aura force de loi pour tous les sociétaires, mais qui pourra subir les modifications votées par les assemblées générales ultérieures ;

4° Sur les propositions de révision des statuts. Quant aux radiations de sociétaires l'Assemblée générale se réserve le droit absolu de se prononcer après avoir entendu la lecture du rapport de la Commission d'arbitrage, ainsi que celle du Conseil d'administration.

Art. 38. — Tous les six mois, la situation est arrêtée, au 30 juin et au 30 décembre ; d'après cet arrêté, l'Assemblée générale décide s'il y a lieu à restitution des excédents de caisse.

Assemblée extraordinaire.

Art. 39. — Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil d'administration ou par la Commission de Surveillance ; les sections devront être convoquées dans le plus bref délai pour émettre leur avis, nommer et mandater leurs délégués pour former ladite assemblée.

Répartition.

Art. 40. — En cas de restitution, l'excédent de caisse net, après les prélèvements prévus et à prévoir, serait réparti aux sociétaires au prorata de leurs achats.

Ces prélèvements sont :

| | |
|--|--------|
| Amortissement d'immeuble..... | 2.500 |
| Amortissement du matériel..... | 3.500 |
| Amortissement du Compte de 1 ^{er} établissement..... | 200 |
| Amortissement du Crédit Foncier et Obligations..... | 2.500 |
| Fonds de réserve ou de développement..... | 2.500 |
| Ouvres humanitaires et mutuelles au profit des sociétaires ou de leurs familles..... | 1.500 |
| Indemnité aux administrateurs.... | 6.000 |
| Indemnité à la Commission de surveillance..... | 1.800 |
| Caisse de décès..... | 4.500 |
| Total..... | 27.500 |

Dissolution.

Art. 41. — La dissolution pourra être prononcée :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social ;

2° Si elle est demandée par un nombre de sociétaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans l'un ou l'autre cas, le Conseil d'administration convoque les sections qui prennent, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour amener promptement la liquidation.

Le Président de la Commission,

JACOTOT.

Le Secrétaire,

LAURENT, Henri.

Les délégués de section formant la Commission sont :

- 1^{re} section, Pouty, *vice-président* ; Monteyrol.
 - 2^e section, Fermine, *secrétaire-adjoint*.
 - 3^e section, Stoll et Dansage.
 - 4^e section, Meyer père et Hennequin.
 - 5^e section, Bourguin.
 - 6^e section, Baudouin et Alexis.
 - 7^e section, Jacotot, *président* ; Lasnier.
 - 8^e section, Laurent Henri, *secrétaire* et Dangereux, *vice-président*.
 - 9^e section, néant.
 - 10^e section, Auguste Pic et Gruber.
- Délégués du Conseil d'administration : Hervé et Darroux.

Le Gérant : L. MONTEYROL

Ce journal est fait par des Syndiqués

Imp. L. BAOU, 11, rue Chauveau-Lagarde.